



**Arrêté préfectoral du 15 avril 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-014809 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-014809 déposée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Eau 17 relative à la réalisation d'un forage « Les Groies de Bertin F₂ » de sécurisation de la capacité de prélèvement du forage actuel d'alimentation en eau potable dans le Céno-manien moyen « Les Couasses F » à Romegoux (17) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11 mars 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à mettre en exploitation un forage réalisé en 2014 « Les Groies de Bertin F₂ » afin de sécuriser la capacité de prélèvement du forage actuel d'alimentation en eau potable « Les Couasses F », captant l'aquifère du Céno-manien moyen à 105 mètres de profondeur, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, et que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone non constructible de la carte communale en vigueur (constructions non admises à l'exception de celles définies par l'article L164-4 du Code de l'Urbanisme),
- sur le site d'une ancienne carrière et dans un environnement boisé,
- dans le site Natura 2000 *Vallée de la Charente (basse vallée)*,
- dans des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Bois et Marais de la Rochecourbon*, et de type II *Estuaire et basse vallée de la Charente* ;

Considérant que la réalisation du forage doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant les demandes suivantes de prélèvements dans le Cénomanien moyen en phase exploitation :

- en période de hautes eaux, un débit maximal horaire de 50 m³/h, et une production journalière de 1000 m³/j,
- en période de basses eaux, un débit maximal horaire de 40 m³/h, et une production journalière de 800 m³/j,
- un volume d'environ 250 000 m³ partagés entre les deux captages « Les Couasses F » et « Les Groies de Bertin F2 » ;

Considérant que le projet fera l'objet de procédures :

- d'autorisation pour les rubriques 1.1.2.0 et 1.3.1.0 de prélèvement d'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement comprenant notamment l'instruction d'une étude d'incidence du projet sur les eaux souterraines ;
- d'autorisation au titre de l'article L. 1321-7 du Code de la santé publique, pour la production, le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- de déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines, ainsi que pour la délimitation des périmètres de protection du captage d'eau potable ;

Considérant que dans le cadre de ces procédures les enjeux sanitaires et environnementaux feront l'objet d'un examen par les services de l'Agence Régionale de Santé et les services de la Police de l'Eau ;

Étant précisées les mesures spécifiques prévues par le pétitionnaire en phase d'exploitation :

- avant-puits cimenté, protection de la tête de forage et des équipements,
- lieu clôturé et fermé au public ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié en phase d'exploitation de l'ouvrage permettant de garantir la non atteinte à la ressource en eau captée mais également l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ; que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.11-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de mise en exploitation d'un forage de sécurisation « Les Groies de Bertin F₂ » à Romegoux (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 15 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional et par subdélégation,

Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires